

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 6 MAI 2026

Convocation en date du 29 avril 2026.

Le 6 mai deux mil vingt-six, dix-huit-heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Madame Anne BOURBIGOT, Maire.

Présents : Madame Anne BOURBIGOT, Madame Liesbeth VAN HORNE, Monsieur Stéphane MOREL, Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Mathieu CHUTO, Madame Hélène LE QUINQUIS, Monsieur Frédéric NIORÉ, Madame Agnès GAREL, Monsieur Guy LE LOUPP, Monsieur Jean-Luc LE GALL, Madame Isabelle MAUDUIT, Monsieur Arnaud RAVALEC, Madame Stéphanie MORVAN, Monsieur Nicolas BEAUMONT, Monsieur Wilfried HOSTIOU, Monsieur Yannick QUEFFÉLEC, Monsieur Ronan DANIGO, Madame Élodie LAURENT, Madame Geneviève DUGUÉ, Madame Stéphanie LAVAL, Monsieur Hervé HERLÉDAN.

Membres ayant donné procuration : Madame Annie RANNOU a donné procuration à Madame Hélène LE QUINQUIS, Madame Christelle ANDRÉ a donné procuration à Monsieur Stéphane MOREL, Madame Laurence BAUGÉ a donné procuration à Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Fabien GUIAVARC'H a donné procuration à Madame Anne BOURBIGOT, Madame Catherine LE GOFF a donné procuration à Monsieur Hervé HERLÉDAN, Monsieur Steven BÉGOS a donné procuration à Madame Geneviève DUGUÉ.

Monsieur Frédéric NIORÉ a été nommé secrétaire de séance.

2026-05-067

RESSOURCES HUMAINES :

Rémunération des agents encadrant les enfants lors de séjours avec nuitées.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n°2005-908 du 2 août 2005 relatif à la durée du travail dans l'animation,

Il peut être dérogé aux garanties minimales du temps de travail lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et sur une période limitée.

Ces circonstances exceptionnelles peuvent donner lieu à des aménagements ponctuels d'horaires.

Certaines activités dites « séjours » ou « mini-camps » nécessitent une continuité dans la prise en charge des enfants pendant toute la durée du séjour. Les agents sont de ce fait présents 24h/24h avec la nécessité d'assurer une surveillance nocturne.

Néanmoins, ces derniers disposent également de périodes d'inaction pendant la journée et ou la nuit qui font l'objet d'équivalence.

Le poste occupé pendant les séjours présente par conséquent les trois particularités suivantes :

- Un caractère dérogatoire aux garanties minimales exposées ci-dessus,
- L'existence de périodes dites d'inaction pendant la journée, soit 13 heures de présence en journée,
- L'existence de périodes dites d'inaction pendant la nuit (surveillance nocturne). Pour ces périodes dites d'inaction, l'équivalence correspond à un forfait de 3 heures par nuit (à l'instar de l'Etat).

Estimation du calcul d'un mini-séjour :

1 mini-séjour de 2 jours/1 nuit = $(13h \times 2 \text{ jours}) + (3h \times 1 \text{ jour}) = 29 \text{ heures}$.

1 mini-séjour de 3 jours / 2 nuits = $(13h \times 3 \text{ jours}) + (3h \times 2 \text{ jours}) = 45 \text{ heures}$

Pour les agents annualisés, ces heures seront comptabilisées dans le travail effectif ou pourront faire l'objet d'une rémunération selon les règles en vigueur.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- **De déroger exceptionnellement et ponctuellement aux règles classiques du travail,**
- **D'instaurer un régime d'équivalence en attribuant un forfait de 13 heures pour la journée,**
- **D'instaurer un régime d'équivalence en attribuant un forfait de 3 heures pour la présence de 22heures à 7 heures.**

Décision du Conseil municipal : adopté à l'unanimité.

Pour copie conforme,
Bénodet, le 7 mai 2026
Anne BOURBIGOT
Maire,

